



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 91/2026

Il est inconstitutionnel que la décision par laquelle une liste pour l'élection du Parlement européen est rejetée pour insuffisance du nombre de signatures ne puisse pas être contestée devant une juridiction

Le bureau principal du collège électoral français a rejeté l'acte de présentation des candidats d'une liste pour l'élection du Parlement européen parce qu'il ne réunissait pas le nombre requis de signatures. Une candidate conteste cette décision devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État, constatant que ni lui ni aucune autre juridiction n'est compétent pour statuer sur un tel recours, interroge la Cour sur la constitutionnalité de l'absence d'un recours juridictionnel.

La Cour juge que la Constitution et un principe général de droit garantissent un accès au juge pour tout litige concernant un droit ou une obligation. Dès lors que la décision du bureau principal de collège porte atteinte au droit d'éligibilité des candidats concernés, elle doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une juridiction. L'absence d'un tel recours devant une juridiction est donc inconstitutionnelle. Il appartient au législateur de déterminer comment remédier à cette inconstitutionnalité.

1. Contexte de l'affaire

Dans le cadre de l'organisation de l'élection du Parlement européen en 2024, le bureau principal du collège électoral français a rejeté l'acte de présentation des candidats de la liste « Volt Europa », car la liste ne réunit pas le nombre requis de signatures (à savoir celles de 5000 électeurs wallons ou bruxellois, ou de cinq députés fédéraux ou sénateurs).

Une candidate de cette liste introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cette décision. Le Conseil d'État constate que ni lui ni aucune autre juridiction n'est compétent pour statuer sur le recours introduit contre une telle décision. Le Conseil d'État pose donc une question préjudicielle à la Cour sur la compatibilité de l'article 22, alinéa 2, 5°, de la loi du 23 mars 1989 « relative à l'élection du Parlement européen » et de l'article 125 du Code électoral avec plusieurs dispositions constitutionnelles, européennes et internationales, en ce que ces articles n'organisent pas un recours juridictionnel contre une telle décision.

2. Examen par la Cour

La Cour relève que les directives qui règlent les modalités d'exercice du droit d'éligibilité des citoyens européens, garanti par les articles 20 et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, renvoient au droit des États membres pour ce qui concerne les preuves qui doivent être apportées au moment du dépôt de la candidature et les voies de recours.

La Cour souligne que le bureau principal de collège n'est pas une juridiction mais une autorité administrative, bien que son président soit un magistrat. Par ailleurs, aucune disposition législative ne prévoit une procédure spécifique permettant de former un recours devant le Conseil d'État ou les juridictions judiciaires contre la décision de ce bureau de rejeter un acte de présentation des candidats aux élections du Parlement européen pour un nombre insuffisant de signatures, alors qu'un tel recours existe pour d'autres types de décisions.

Selon la Cour, **la décision du bureau principal de collège rejetant un acte de présentation de candidats** aux élections du Parlement européen empêche les candidats concernés de se présenter aux élections et porte donc **atteinte à leur droit d'éligibilité**.

La Cour juge que **l'article 13 de la Constitution et un principe général de droit garantissent le droit d'accès à un juge pour tout litige concernant un droit ou une obligation**.

La Cour juge que l'impossibilité de contester devant un juge une telle décision du bureau principal de collège constitue une restriction du droit d'accès à un juge qui affecte directement la substance même de ce droit.

La Cour conclut que les dispositions en cause violent l'article 13 de la Constitution et le principe général du droit d'accès à un juge, en ce qu'elles empêchent de contester devant une juridiction une décision du bureau principal de collège rejetant un acte de présentation de candidats aux élections du Parlement européen pour un nombre insuffisant de signatures. Il revient au législateur de déterminer comment remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour sur [LinkedIn](#)